

DECISION DCC 13-112

DU 05 SEPTEMBRE 2013

Date : 05 septembre 2013

Requérants : Messieurs Gilbert D. HOUENOU, Edouard A. C. DJIVOH et Raphaël SOSSOU

Contrôle de conformité

Atteint aux biens

Expropriation

Défaut de qualité non-conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 août 2007 enregistrée à son Secrétariat le 03 septembre 2007 sous le numéro 2108/129/REC, par laquelle Messieurs Gilbert D. HOUENOU, Edouard A. C. DJIVOH et Raphaël SOSSOU représentants « le Collectif des propriétaires terriens expropriés de Mongnonhoui pour l'installation de Lycée Agricole du Mono » portent « plainte contre le Ministère des Enseignements Primaires et Secondaires ..., la Direction du Projet Education UI, la CINC AT International SA de Ouagadougou pour expropriation illégale, et destruction des biens privés » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : «... Chacun de nous ... est propriétaire de son terrain par voie d'héritage et par voie d'acquisition depuis des décennies, soit au total près de 125 hectares. Curieusement, en l'an mil neuf cent quatre vingt seize, les propriétaires terriens de Mongnonhoui se sont vus illégalement expropriés par le Projet de Construction du Lycée Agricole du Mono sans aucune indemnisation ; ce qui constitue une violation de l'article 22 de la Constitution ... Pire encore, les responsables de ce projet ont usé de toutes les forces et des engins lourds pour détruire nos champs de maïs, manioc et palmeraies en nous privant de tous nos droits. Par ailleurs, des familles entières parmi nous n'ont même plus un mètre carré à cultiver. » ; qu'ils concluent : « un tel état constitue un trouble illégitime au droit de propriété privée » ; qu'ils demandent à la Cour que « justice soit faite » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Maire de la Commune de Comé, Monsieur Bertin G. S. TOSSOU, déclare : « ... Compte tenu du caractère urgent que revêt le projet de construction du Lycée Agricole du Mono, les domaines de certains présumés propriétaires terriens et acquéreurs de parcelles ont été expropriés à Mongnonhoui.

Par conséquent, ces propriétaires terriens ne seront dédommagés que lorsque l'Arrondissement d'Akodéha connaîtra son lotissement. ... » ; que le Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, Madame Bernadette SOHOUNDJI AGBOSSOU, affirme : « ... Dans le but d'accroître la capacité de l'Enseignement Technique et Professionnel de Second degré, le Projet Education III, financé sur l'Accord de prêt signé entre le Bénin et la Banque Africaine de Développement (BAD), a prévu la construction à Akodéha

(Département du Mono, Commune de Comé) d'un Lycée Technique Agricole.

L'une des conditions préalables à la mise en vigueur de ce prêt est que le Bénin fournisse à la BAD la preuve de l'affectation d'un domaine où sera implanté ledit Lycée.

C'est dans ce cadre que mon Ministère a sollicité et obtenu des Autorités Locales du Département du Mono l'attribution d'un domaine par Arrêtés n° 0013/SPC/SG-BAGD du 20 mars 1997 et n° 026/SPC/SG-BAGD du 19 juin 1997 du Sous-Préfet de Comè. Les travaux de levé topographique des domaines attribués ont révélé une superficie totale de 94ha 28a 16ca.

Sur la base des arrêtés, la Commune de Comè, à la demande du Projet Education III a établi le Certificat Administratif du domaine du Lycée d'Akodéha délivré sous le n°028/SPC/SG/BAGD du 08 mars 2001.

Pour sécuriser ce domaine, le Projet Education III a engagé la procédure d'immatriculation payant depuis le 23 octobre 2002 les frais de provision d'un montant de **un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA** à la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Au démarrage des travaux de construction en 2004, des difficultés sont apparues : les propriétaires terriens se sont soulevés en réclamant un juste dédommagement. Pour permettre à l'entreprise de démarrer effectivement les travaux, il a été créé, par Arrêté n° 3023/PDM/SG-SASC du 19 juillet 2004, un Comité Départemental de suivi et de facilitation des travaux de construction du Lycée Agricole d'Akodéha, dont le président est le Préfet des Départements Mono/Couffo.

C'est grâce à ce Comité Départemental que les propriétaires terriens ont cru devoir se calmer en attendant que la Mairie de Comè programme leur dédommagement ... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une*

association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale. » ; qu'il découle de cette disposition que tout Collectif qui saisit la Cour d'une requête doit justifier entre autres de sa capacité à ester en justice en rapportant la preuve de son existence légale par son enregistrement au Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que par Lettres n°s 2602/CC/SG du 14 décembre 2007, 1587/CC/SGA du 03 septembre 2008 et 1960/CC/SGA du 03 novembre 2008, la Cour a demandé aux représentants du Collectif de rapporter la preuve de leur capacité juridique ; qu'il ressort des éléments du dossier qu'en dépit de ces trois mesures d'instruction, ces derniers n'ont pas cru devoir répondre ; qu'il résulte de leur silence que ledit Collectif n'a pas qualité pour ester en justice ; qu'en conséquence, leur requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que ladite requête fait état d'une violation de l'article 22 de la Constitution ; que la Cour doit se saisir et statuer conformément à l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que selon l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.* » ;

Considérant que l'analyse des éléments du dossier fait apparaître que dans le cadre de la construction du Lycée Agricole du Mono, le Sous-Préfet de Comé, a, par les Arrêtés n°s 0013 et 026/SPC/SG-BAGD des 20 mars et 19 juin 1997, attribué un domaine au Projet Education III ; que ce faisant, certains propriétaires terriens de Mongnonhoui ont été expropriés sans le dédommagement préalable ; qu'il en résulte que les Arrêtés n° 0013/SPC/SG-BAGD du 20 mars 1997 portant attribution d'un domaine pour la construction d'un lycée technique et n° 026/SPC/SG-BAGD du 19 juin 1997 portant attribution d'un domaine complémentaire pour la construction dudit lycée, sont contraires à l'article 22 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête du Collectif des propriétaires terriens de Mongnonhoui est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3.- Les Arrêtés n°s 0013/SPC/SG-BAGD du 20 mars 1997 portant attribution d'un domaine pour la construction d'un lycée technique et 026/SPC/SG-BAGD du 19 juin 1997 portant attribution d'un domaine complémentaire pour la construction d'un lycée technique sont contraires à la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Gilbert D. HOUENOU, Edouard A. C. DJIVOH et Raphaël SOSSOU, à Monsieur le Maire de la Commune de Comè, à Monsieur le Préfet des Départements du Mono et du Couffo, à Monsieur le Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille treize

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-